

Règlement concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques¹⁾

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu la loi du 9 novembre 1978 sur la conservation des objets d'art et monuments historiques²⁾,

arrête :

Article premier L'inventaire des antiquités est dressé par l'Office de la culture³⁾, conjointement avec la commission du patrimoine historique (art. 3 de la loi). Il est placé sous la surveillance du Département de la Formation, de la Culture et des Sports⁴⁾, dont il relève.

Art. 2 ¹ L'inventaire comprend les rubriques suivantes :

1. monuments appartenant à l'Etat, aux communes ou à des corporations de droit public;
2. objets d'art mobiliers du domaine public;
3. documents historiques du domaine public;
4. monuments, antiquités et documents historiques appartenant à des particuliers.

² Les décisions relatives aux différents objets sont consignées sous les numéros correspondants de l'inventaire.

³ En ce qui concerne l'inscription sur l'inventaire des objets désignés ci-dessus et la révision de ce dernier, il n'est rien ajouté aux dispositions prévues par la loi.

Art. 3 ¹ La commission du patrimoine historique se compose de cinq membres, nommés par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports pour la législature.⁵⁾

² Le chef du Département de la Formation, de la Culture et des Sports⁶ en est d'office président.

³ La commission choisit parmi ses membres un vice-président et un secrétaire.

⁴ Le chef et l'archiviste de l'Office de la culture⁷ font de droit partie de la commission, avec voie délibérative.

Art. 4 Le président réunit la commission aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 5 La commission a les attributions suivantes :

1. elle dresse l'inventaire des objets visés par la loi sur la conservation des objets d'art et monuments historiques;
2. elle contrôle cet inventaire et se renseigne sur les objets qui lui sont signalés d'autre part;
3. elle désigne les objets qui doivent être portés sur l'inventaire et présente à l'Office de la culture⁷ les propositions y relatives;
4. elle préavise sur les travaux de réparation, de modification ou de restauration mentionnés à l'article 6 de la loi, ainsi que sur les déclassements d'objets inscrits sur l'inventaire (art. 5 et 10 de la loi);
5. elle veille d'une façon générale à ce que tous les objets visés par la loi soient portés sur l'inventaire et se met, dans ce but, en relation avec les personnes compétentes de toutes les parties du canton;
6. elle procède à la révision de l'inventaire prévue par la loi;
7. elle présente des propositions concernant les fouilles à entreprendre et surveille celles qui se font; elle veille, en particulier, à ce que les objets exhumés de terrains appartenant à l'Etat ou à des corporations publiques ne soient point aliénés;
8. elle préavise sur les affaires qui lui sont soumises par le Département de la Formation, de la Culture et des Sports⁶.

Art. 6 Les membres de la commission sont indemnisés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 décembre 1978 concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales³.

Art. 7 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur⁴⁾ du présent règlement.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Règlement du 13 août 1902 concernant la conservation des objets d'art et monuments historiques (RSB 426.411)
- 2) [RSJU 445.1](#)
- 3) [RSJU 172.356](#)
- 4) 1^{er} janvier 1979
- 5) Nouvelle teneur selon le ch. XVIII de l'ordonnance du 29 mai 2012 modifiant les actes législatifs liés à la prolongation de la législature, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012
- 6) Nouvelle dénomination selon la modification du 24 mai 2006 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2006 ([RSJU 172.111](#))
- 7) Nouvelle dénomination selon la modification du 28 août 2002 du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003 ([RSJU 172.111](#))

